



STATUTS

TITRE I – DENOMINATION, OBJET ET SIEGE

ARTICLE 1 : Dénomination

Eurovolley est un cercle de loisirs sportifs créé par les fonctionnaires et autres agents des Institutions ou organismes européens à Bruxelles.

ARTICLE 2 : Objet

Eurovolley est un cercle sans but lucratif dont l'objet est la pratique du volley-ball au niveau amateur ainsi que, notamment pendant la saison d'été, la pratique du beach-volley.

ARTICLE 3 : Siège social

1. Le siège social d'Eurovolley est fixé à l'adresse d'un membre du Comité. L'adresse est communiquée aux membres et à l'extérieur.
2. Le siège social d'Eurovolley peut être transféré par décision du Comité de direction.

TITRE II – MEMBRES ET RESSOURCES

ARTICLE 4 : Composition

1. Eurovolley est composé de membres actifs et de sympathisants.
2. Peuvent être membres actifs ou sympathisants, les fonctionnaires, anciens fonctionnaires, autres agents et stagiaires d'une Institution ou organisme européens à Bruxelles ainsi que les membres de leurs familles.
3. En outre, en vue de mieux s'intégrer dans la vie sociale locale, Eurovolley peut accepter comme membres à part entière des personnes n'ayant aucun lien avec les Institutions ou organismes européens, dans la limite de 20% de l'effectif communautaire du club.
4. Les membres actifs sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : Admission et adhésion

1. Pour faire partie d'Eurovolley, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. Le Comité de direction peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Comité de direction pour motif grave.

ARTICLE 7 : Affiliation

Eurovolley est affilié à la Fédération Belge de volley-ball (championnat Loisir) et s'engage à respecter le règlement intérieur de cette Fédération.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources d'Eurovolley se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par Eurovolley,
- de subventions,
- de dons,
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

TITRE III – ORGANES

ARTICLE 9 : Organes

Les organes d'Eurovolley sont :

- l'assemblée générale,
- le Comité de direction.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 10 : Fréquence

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant fin juin de chaque année.

ARTICLE 11 : Composition

1. L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres en règle de cotisation.
2. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.
3. L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Comité de direction désigné par ses collègues.

ARTICLE 12 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Comité de direction ou par le président en exercice au moins quinze jours avant la date fixée.

ARTICLE 13 : Compétences

L'assemblée générale ordinaire :

- se prononce sur le rapport des activités d'Eurovolley et sur les comptes de l'exercice financier,
- désigne deux scrutateurs aux comptes,
- délibère sur les orientations futures d'Eurovolley,
- procède à l'élection du Comité de direction,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- adopte les statuts d'Eurovolley,
- adopte, modifie ou abroge les règlements spéciaux d'Eurovolley,
- décide, le cas échéant, de la dissolution d'Eurovolley.

ARTICLE 14 : Vote

1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. Sur demande d'un membre présent le vote se déroule à bulletin secret.

CHAPITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 15 : Convocation

Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que le Comité de direction le juge nécessaire ou lorsqu'un tiers des membres en règle de cotisation en ont fait la demande écrite au président, avec l'inscription des points à mettre à l'ordre du jour et la mention des motifs pour lesquels cette inscription

est demandée. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours à partir de la réception de la demande par le président.

TITRE V – LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 16 : Composition

1. Eurovolley est dirigé par un Comité de direction élu par l'assemblée générale et composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 6 membres.
2. Le Comité de direction choisit parmi ses membres :
 - un Président (et éventuellement un vice-président),
 - un Secrétaire (et éventuellement un co-secrétaire),
 - un Trésorier (et éventuellement un co-trésorier).
3. Les fonctions de président et de trésorier doivent être assurées par des membres étant ou ayant été en fonction auprès d'une des Institutions ou organismes européens subventionnant Eurovolley.

ARTICLE 17 : Mandat

1. La durée du mandat du Comité de direction est de trois ans.
2. Le Comité de direction est renouvelé lorsque le mandat de ses membres expire ou en cas de démission.

ARTICLE 18 : Election

1. L'élection du Comité de direction a lieu au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
2. Les membres d'Eurovolley en règle de cotisation sont électeurs et éligibles.
3. Les membres sortants sont rééligibles.
4. En cas d'insuffisance de candidatures pour assurer un comité de direction avec un minimum de 3 candidats, le Comité de direction sortant reste en charge jusqu'à ce que de nouvelles élections puissent être organisées.
5. Afin de veiller au bon déroulement de la procédure d'élection l'assemblée générale désigne un bureau électoral composé de trois membres.
6. L'assemblée générale peut adopter un règlement électoral.

ARTICLE 19 : Fonctionnement

1. Suite à son élection, le nouveau Comité de direction se réunit sous la présidence du doyen d'âge, pour sa constitution.
2. Le Comité de direction est responsable du bon fonctionnement et de la saine gestion d'Eurovolley qu'il gère dans l'intérêt général.
3. Le Comité de direction :
 - choisit le ou les entraîneurs et définit leur mandat,
 - approuve l'adhésion de nouveaux membres,
 - décide, en accord avec le capitaine de l'équipe, de la composition des équipes engagées dans le championnat Loisir ainsi que de celles participant aux tournois,
 - propose l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements spéciaux d'Eurovolley,
 - propose les modifications aux statuts d'Eurovolley.
4. Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents et en présence du président (ou éventuellement du vice-président).

Tout acte engageant Eurovolley doit porter la signature du président (ou éventuellement du vice-président) ou celle du trésorier pour les questions financières.

TITRE VI – LES REGLEMENTS

ARTICLE 20 : Règlements spéciaux

1. Afin de préciser et compléter les statuts, Eurovolley peut se doter de règlements spéciaux, notamment en ce qui concerne :
 - l'organisation des entraînements,
 - l'organisation d'élections,
 - les modalités de paiement des cotisations,
 - le fonctionnement des comités statutaires.
2. Ces règlements spéciaux sont adoptés, modifiés ou abrogés par l'assemblée générale sur proposition du Comité de direction.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.

Pour le Comité de direction

Le Président
Laura A. MOSCA

Le Trésorier
Nora BOUSKA



REGLEMENT SPECIAL LE COMITE SPORTIF D'EUROVOLLEY

En application des articles 13 (« Compétences »), 19 (« Fonctionnement ») et 20 (« Règlements spéciaux ») des statuts, Eurovolley adopte le présent règlement spécial concernant la mise en place du Comité sportif.

ARTICLE 1 : Composition

1. Le Comité sportif est nommé par le Comité de direction au début de la saison sportive.
2. Le Comité sportif est composé :
 - du ou des entraîneurs,
 - des capitaines des équipes d'Eurovolley, et
 - au minimum d'un membre ou d'un représentant du Comité de direction.

ARTICLE 2 : Compétences

Le Comité sportif est chargé de :

- proposer au Comité de direction la composition des équipes participant au championnat Loisir ainsi que des équipes participant aux tournois,
- collaborer avec le Comité de direction dans l'organisation du Tournoi international d'Eurovolley et du Tournoi interservices,
- examiner et proposer des solutions à toute question de nature technique et sportive.

ARTICLE 3 : Mandat

Le mandat du Comité sportif est annuel.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.